PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCIERIE ACKERMANN

100 Chemin de Brouaumont
88100 Taintrux

Références : S-25-190RP
Code AIOT : 0100283345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement SCIERIE ACKERMANN implanté 100 Chemin de Brouaumont 88100 TAINTRUX. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans un contexte de plainte de voisinage pour nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE ACKERMANN
- 100 CHEMIN DE BROUAUMONT 88100 TAINTRUX
- Code AIOT : 0100283345
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie ACKERMANN, non déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, exploite des installations de travail du bois pour la fabrication d'éléments de charpente et d'emballage.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 a	Demande d'action corrective	5 mois
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Sans objet
4	Entretien de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués mettent en évidence des non-conformités à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2

Thème(s) : Situation administrative, Activités soumises à la nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Un point est réalisé sur la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'établissement est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 : atelier où l'on travaille le bois, avec une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieure à 50 kW (Scie 55 kW et déligneuse 24 kW). Il est donc en situation administrative irrégulière, car inconnu des services de l'inspection des installations classées.

La scierie ACKERMANN n'est pas concernée par les rubriques suivantes :

- 1532 - stockage de bois : le volume susceptible d'être stocké est estimé à 100 m^3 (le seuil est fixé

à 1000 m3 pour le régime de la déclaration) ;

- 2415 - mise en œuvre de produits de préservation du bois : absence d'installation de traitement ;
- 2910 - combustion : absence d'installation de combustion.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré son activité de travail du bois au titre de la rubrique 2410 via la téléprocédure service public.fr en date du 26 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 a

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. […]

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que son installation fonctionne uniquement en période diurne de 7h à maximum 19h, du lundi au vendredi.

Afin de limiter les nuisances sonores, l'aménagement d'un caisson en bois est en cours de réalisation au niveau de la ligne de production.

Compte tenu de la plainte de voisinage, l'exploitant s'engage à finaliser le caisson acoustique et à étudier des aménagements (bardage et/ou bâche acoustique) au niveau des façades exposées côté plaignants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs d'aménagements réalisés afin de limiter l'impact acoustique de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Afin de vérifier le respect des niveaux d'émergence admissible fixés par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (cf. constat précédent), l'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une mesure des émissions sonores.

Cette campagne de mesures devra intégrer un point de mesure en Zone à Emergence Réglementée (ZER) au niveau des habitations du chemin du Racineau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la campagne de mesures sonores dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Entretien de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du site

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Constats :

Les sciures aspirées au niveau de la ligne de production sont stockées dans une benne recouverte de planches de bois et d'une bâche afin de limiter les envols de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

[...]

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au

moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

Constats :

En amont de la visite, l'inspection a consulté la base informatique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et a noté :

- l'absence de poteau incendie dans le hameau où est implantée la scierie (à cheval sur les bans communaux de TAINTRUX et LA HOUSSIERE) ;
- l'absence de point d'eau naturel pérenne dans la Mortagne, rivière qui longe le site.

L'exploitant précise qu'il possède trois étangs à proximité de son établissement, qui ont déjà été utilisés par les pompiers pour éteindre un feu d'habitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit contacter le SDIS afin de valider les ressources en eau existantes ou à défaut mettre en place une réserve d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois